SIXIÈME ANNÉE — N° 270 Le Numéro : 0.30 centimes 24 Décembre 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales { la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers { les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1 — Conseil des Vizirs. — Séance du 12 Décembre 1917. 1378

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 4 Décembre 1914 (19 Safar 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de l'Océan (Sud-Ouest) à Rabat 1378

3. — Dahir du 10 Décembre 1917 (24 Safar 1336) modifiant l'appellation de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc 1378

4 — Dahir du 10 Décembre 1917 (24 Safar 1336) interdisant la publication de tous renseignements sur les brevets non délivrés . . . 1379

5 — Dahir du 19 Décembre 1917 (5 Rebia I 1336) modifiant les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 du Dahir du 12 Août 1913 (9 Ramadan 1331) sur les perceptions 1379

6. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la tribu des Beni Malek de Ksiri une djemâa de tribu. . . . 1380

7. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Malek de Ksiri. . . 1381

8. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la tribu des Sefian de Ksiri une djemâa de tribu 1381

9 — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Sefian de Ksiri 1381

10 — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans le groupe de tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Ksiri) une djemâa de tribu 1382

11 — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa du groupe des tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Ksiri) 1382

12 — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la circonscription de Mechra Bel Ksiri une Société indigène de Prévoyance 1382

13. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance de Mechra Bel Ksiri. 1383

14. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la tribu des Oulad M'Hammed une djemâa de tribu. 1383

15. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled M'Hammed. . . . 1384

16 — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la tribu des Oulad Yahia une djemâa de tribu 1384

17. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Yahia 1384

18. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la tribu des Douagher et Beni Thour une djemâa de tribu . . . 1385

19 — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Douagher et Beni Thour . 1385

20. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la tribu des Oulad Hannoun et Ababda une djemâa de tribu . 1385

21. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Hannoun et Ababda. 1386

22. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) créant dans la circonscription de Dar Bel Hamri une Société indigène de Prévoyance 1386

23. — Arrêté Viziriel du 8 Décembre 1917 (22 Safar 1336) nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Dar Bel Hamri 1387

24. — Arrêté Viziriel du 10 Décembre 1917 (24 Safar 1336) portant remise au Domaine privé d'une parcelle de terrain domanial sise à Mazagan 1387

25 — Arrêté Viziriel du 18 Décembre 1917 (4 Rebia I 1336) portant fermeture de la chasse en 1918 1387

26 — Arrêté Viziriel du 20 Décembre 1917 (6 Rebia I 1336) allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires 1388

27. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 15 Décembre 1917, complétant l'Ordre du 15 Septembre 1917 portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers. 1389

28. — Nomination 1389

29 — Classement, affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements et des Interprètes militaires . . . 1389

30. — Erratum au n° 269 du « Bulletin Officiel » du 17 Décembre 1917 . . 1390

PARTIE NON OFFICIELLE

31 — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 18 Décembre 1917 1390

32. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole aux 1er Novembre et 1er Décembre 1917 . 1390

33. — Avis de la Direction Générale des Finances au sujet de la perception du droit des pauvres 1391

34. — Avis aux commerçants 1391

35 — Communications du Bureau de Ravitaillement 1391

36. — Besoins du Maroc en huiles lourdes de houille 1392

37 — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition nos 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228 et 1229 ; Avis de clôtures de bornages nos 398, 498, 706, 729, 739, 817, 829, 925, 950, 952 et 1000. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition nos 44, 45, 46 et 47. 1392

38. — Annonces et Avis divers. 1397

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 12 Décembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le Sultan.

Sont présents : Si El-Hadj Mohammed El-Mokri, Grand Vizir ; Si Bou Chaïb Doukkali, Ministre de la Justice ; Si Larbi Djebbari, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant Si Ahmed El-Djaï, en congé ; Si El-Mehdi Ghariit, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles, et Si Tehami Ababou, Chambellan du Sultan.

Assistent également au Conseil : M. Marc, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine Coutard, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir soumet à Sa Majesté les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels établis à la grande béniqa, parmi lesquels :

Dahir approuvant et reconnaissant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de l'Océan, à Rabat ;

Divers Arrêtés Viziriels portant création de Sociétés de Prévoyance et de Djemâas de tribus.

Le Ministre de la Justice rend compte des affaires de son Département. Le Cadi de Bel Ksiri a été invité à autoriser ses Naïbs à dresser en tribu tous actes destinés à être produits dans une instance en cours, lorsque les intéressés se trouveront trop éloignés du siège de la mahakma. D'autre part, il a été notifié au Cadi de Casablanca que la tribu du Mzab étant rattachée à sa circonscription, les appels des jugements rendus par le Cadi du Mzab devront être portés devant la mahakma de Casablanca.

Le Naïb du Ministre des Habous rend compte des instructions adressées aux Nadirs et aux Mouraqibs pour l'entretien des édifices du Culte.

Le Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation de Sa Majesté les jugements suivants, élaborés par cette haute juridiction :

1° Condamnation du nommé El-Abid Ould Mohammed, à 15 ans d'emprisonnement et au paiement d'une « dia » de 200 P. H. pour meurtre de Boubeker Ould Saïdi ;

2° Condamnation du nommé Ameur Ben Messaoud, à 15 ans d'emprisonnement et au paiement d'une « dia » de 200 P. H. pour meurtre de Mohamed Ould El-Hadj Aouari.

Le Capitaine Coutard fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1917 (19 SAFAR 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de l'Océan (Sud-Ouest) à Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Moulay Youssef*).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du secteur de l'Océan (Sud-Ouest) à Rabat, mis à l'enquête dans cette ville, du 2 janvier au 2 février 1917, ainsi que le règlement d'aménagement y annexé, le tout visé par les Autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement y annexé du secteur de l'Océan (Sud-Ouest) à Rabat, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

Art. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités locales de Rabat sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 19 Safar 1336.
(4 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1917 (24 SAFAR 1336) modifiant l'appellation de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Moulay Youssef*).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — « L'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc », institué à Paris par l'Arrêté Résidentiel du 3 juillet 1913 et organisé par Notre Dahir du 13 juin 1917 (22 Chaabane 1335), prendre, à dater de ce jour, la dénomination de : *Office du Protectorat de la République Française au Maroc.*

Fait à Rabat, le 24 Safar 1336.
(10 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1917 (24 SAFAR 1336) interdisant la publication de tous renseignements sur les brevets non délivrés

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), sur la protection de la propriété industrielle, est complété par l'adjonction de l'article suivant :

« ART. 117 bis. — Seront punis d'une amende de 100 à 2.000 francs, tous ceux qui, soit par des discours ou conférences dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, auront donné tous renseignements, indications ou descriptions quelconques concernant des brevets d'invention ou des certificats d'addition dont la demande a été déposée par eux ou par autrui, mais qui ne sont pas encore délivrés.

« Dans le cas de récidive, il est prononcé outre l'amende un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront appliquées, s'il y a lieu, les règles de la responsabilité pénale fixées par le § 1er de l'article 11 du Dahir du 28 avril 1914 (1er Djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la presse. »

Fait à Rabat, le 24 Safar 1336
(10 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1917 (5 REBIA I 1336) modifiant les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 du Dahir du 12 Août 1913 (9 Ramadan 1331) sur les perceptions

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 du Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale (annexe IV du Dahir du 12 août 1913), sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Paragraphe 4.* — A. — Pour les actes de constitution de Société, sur le montant du capital social :

Société anonymes ou en commandite par actions	
De 1 à 500.000 francs	0 50 %
De 500.001 à 1.000. 00	0 25 %
De 1.000.001 à 3.000.000	0 125 %
Au dessus	0 0625 %
Autres Sociétés	
De 1 à 100.000 francs	0 50 %
De 100.001 à 1.000.000	0 25 %
De 1.000.001 à 3.000.000	0 125 %
Au dessus	0 0625 %

avec un minimum de 20 francs.

B. — Pour les actes modificatifs d'une Société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation :

Même tarif selon la nature de la Société.

C. — Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de Société n'a pas été reçu par un Secrétaire-Greffier des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social :

Même tarif selon la nature de la Société.

Si l'acte de la Société a été reçu par un Secrétaire-Greffier des juridictions françaises du Maroc, droit fixe de 20 francs.

D. — Pour les actes de prorogation de Société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe A et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports s'il y en a ;

Avec un minimum de 20 Francs

E. — Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'un associé opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport :

Droit fixe de 20 francs, sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Paragraphe 5. — A. — Pour les liquidations de reprise :

Sur les reprises en nature	0 10 %
Sur les reprises en espèces payées ou garanties :	
De 1 à 300.000 francs	1 » %
De 300.001 à 600.000	0 50 %
De 600.001 à 1.000.000	0 25 %
De 1 à 2.000.000	0 125 %
Au dessus	0 0625 %

Avec un minimum de 20 francs.

B. — Pour la liquidation et le partage d'une Société d'acquêts d'une communauté, d'une succession, ou d'une société, pour tous partages en général (à l'exception de ceux prévus au paragraphe C ci-après) et tout autre acte équipollent,

Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dûs en vertu d'actes authentiques et de tout le passif autre que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans partage :

De 1 à 500.000 francs	1 » %
De 500.001 à 1.000.000	0 50 %
De 1.000.001 à 3.000.000	0 25 %
De 3.000.001 à 20.000.000	0 125 %
Au dessus	0 0625 %

Avec un minimum de 20 francs.

Toutefois lorsqu'un partage portera sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une liquidation dressée par un Secrétaire-Greffier et alors assujettie à la taxe prévue par le présent article, les droits ci-dessus seront réduits de moitié avec un minimum de 20 francs.

C. — Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition B qui précède, les trois quarts des droit perçus d'après cette disposition, mais calculés sur l'actif brut.

D. — Pour les comptes d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de co-propriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général ;

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

1 à 500.000	0 50 %
500.001 à 1.000.000	0 25 %
Au dessus	0 125 %

E. — Pour les comptes de tutelle :

1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition D qui précède.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il sera perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'oyant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et et dans le compte ;

2° Pour les récépissés de compte : un droit fixe de 5 francs ;

3° Pour les arrêtés de compte : un droit fixe de 10 francs sous réserve du cas où il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne pourra être inférieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1336.
(19 décembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la tribu des Beni Malek de Ksiri une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Malek de Ksiri une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Malek de Ksiri

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Beni Malek de Ksiri ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Beni Malek de Ksiri, les notables désignés ci-après :

HADJ LARBI ;
EL KHAMMALI EL BOUAZITI ;
ABDELKADER BEN BOUSSELHAM ;
AISSA BEN DJILALI ;
MOHAMMED EL KRIM ;
SI MOUSSA ;
AHMED BEN TAIEB ;
ABDELKADER BEN BOUIA ;
SI BOUSSELHAM BEN EL HADJ ;
SI KACEM BEN ESSEFIANI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la tribu des Sefian de Ksiri une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Sefian de Ksiri une djemâa de tribu, comprenant neuf membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Sefian de Ksiri

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Sefian de Ksiri ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Sefian de Ksiri, les notables désignés ci-après :

HAMED EL HOREIDI ;
MOHAMMED BEN LAHMAR ;
ALLAL BEN EL HADJ BOUSSELHAM ;
MOHAMMED BEN M'BAREK ;
MOHAMMED GRIOU ;
SI DJILALI BEN MOHAMMED ;
TAMI STITOU ;
SAID BEN MOHAMMED ;
MOHAMMED BEN AHMED.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans le groupe de tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Ksiri) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le groupe de tribus des Mokhtar et des Oulad Moussa (Beni Ahssen de Ksiri), une djemâa de tribu comprenant seize membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa du groupe de tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Ksiri)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa du groupe de tribus des Mokhtars et de Oulad Moussa (Beni Ahssen de Ksiri) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa du groupe de tribus des Mokhtar et Oulad Moussa, les notables désignés ci-après :

AHMED BEN KACEM ;
SI ALLAL BEN EL HOMEIN ;
EL HADJ ERRADHI ;
ABDELKADER BEN DJILALI ;
SI TAIEB BEN HOMAR ;
SI BEN AISSA BEN BRAHIM ;
SI BOUSSELHAM BEN TAHAR ;
TAHAR BEN KACEM ;
SIDI BRAHIM CHEGANI ;
OUED EL HAMRA ;
SIDI AHMED BEN KHECCHANE ;
SI ABDESSELAM BEN TAIEB ;
SAIDI BEN EL HADJ AMOR ;
ALI BEN EL HADJ ;
MOUSSA BEN HAIDA ;
AHMED BEN EZZEBDA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la circonscription de Mechra Bel Ksiri une Société indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), créant les djemâas des tribus Beni Malek de Ksiri, Sefian de Ksiri et du groupe de tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Beni Ahssen de Ksiri) ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la circonscription de Mechra bel Ksiri, une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : Société Indigène de Prévoyance de Mechra Bel Ksiri et comprenant : le Caïdat des Beni Malek de Ksiri, le Caïdat des Sefian de Ksiri, le Caïdat des Mokhtar et des Oulad Moussa (Beni Ahssen de Ksiri) réunis.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Mechra bel Ksiri.

ART. 3. — Elle se subdivise en trois sections, chacun des Caïdats des Beni Malek et des Sefian et le groupe de Caïdat des Mokhtar et des Oulad Moussa en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336)

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance de Mechra Bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), créant les djemâas des tribus Beni Malek de Ksiri, Sefian de Ksiri et du groupe de tribus Mokhtar et Oulad Moussa (Beni Ahssen de Ksiri) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de Mechra bel Ksiri ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Mechra bel Ksiri, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

HADJ LARBI, des Beni Malek ;
HAMED EL HOREIDI, des Sefian ;
AHMED BEN KACEM, des Mokhtar et Oulad Moussa.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336)

créant dans la tribu des Oulad M'Hammed une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad M'Hammed une djemâa de tribu comprenant quinze membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled M'Hammed

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Ouled M'Hammed ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad M'Hammed, les notables désignés ci-après :

EL FQUIH EL HADJ M'HAMMED ;
SI MILIANI BEN ABDELHAQ ;
KACEM BEN DRISS SEBARI ;
SI BOUZIANE BEL HADJ ABDALLAH ;
SI MILIANI BEN KADDOUR ;
SI ABDELKADER TALBI ;
ABDELKADER BEN MOHAMMED ;
TAHAR BEN AHMED ;
SI MOHAMMED BEL HACHEMI ;
SI KACEM BEL ABDELHADI ;
SI EL MEKKI BEN THAMI ;
ABDELHOUAHAD BEN LARBI ;
BELKACEM BEL CAID ;
SI MOHAMMED BEN ABDESSELAM ;
HAMIDA BEN HABOU.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la tribu des Oulad Yahia une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Yahia une djemâa de tribu comprenant vingt et un membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Yahia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad Yahia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Yahia, les notables désignés ci-après :

THAMI BEN LARBI ;
SI DRISS EL HAJOUI ;
DRISS EL HAMMANI ;
BENAISSA BEN THAMI ;
ALLAL BEL MRARI ;
LARBI BEN REKOUANE ;
SI MOHAMMED BEN LARBI ;
SI ABDELKADER OULD FATMA OMAR ;
ABDELKADER BEN DRISS ;
SI THAMI BEN SLIMAN ;
BOUAZZA OULD BENAISSA ;
SI BOUAZZA BEN MOHAMED ;
SI DRISS BEN MOUSSA ;
SI MOHAMMED BEN EL FQUIH ;

KACEM BEN TOTO ;
KACEM BEN OMAR ;
SI ABDALLAH BEN EL CHEB ;
MOHAMMED BEN DAOUD ;
KADDOUR BEN EL HADJ ;
HLILA BEN AHMED ;
SI ABDELKADER BEN EL GHAZI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la tribu des Douagher et Beni Thour une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Douagher et Beni Thour une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Douagher et Beni Thour

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Douaghen et Beni Thour ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Douaghen Beni Thour, les notables désignés ci-après :

SI ABDESSELAM OULD EL HADJ THAMI ;
AHMED BEN DJILALI ;
LARBI BEN DJILALI ;
SI CHIBANI BEL HADJ LARBI ;
DJILALI BEN TAHAR ;
SI ABDESSELAM BEN TAHAR ;
M'HAMMED BEN ABBOU.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la tribu des Oulad Hannoun et Ababda une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Hannoun et Ababda une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Hannoun et Ababda

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad Hannoun et Ababda;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Hannoun et Ababda, les notables désignés ci-après :

SI MOHAMMED EL HAMIDI BEN MOHAMMED ;
DRISS BEN THAMI ;
BOUAZZA BEL HADJ M'HAMMED ;
BOUAZZA BEL AOUDIA ;
SI BENAISSA BEN YOUSSEF ;
MOHAMMED BEN TAHAR, dit BEN HAMA ;
MOHAMMED BEN MOHAMMED ;
ALI BEN ABBOU ;
MOHAMMED BEN SEGHIR.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) créant dans la circonscription de Dar Bel Hamri une Société indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), créant les djemâas des tribus Ouled M'Hammed, Ouled Yahia, Douagher et Beni Thour, Ouled Hannoun et Ababda ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la circonscription de Dar Bel Hamri, une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : Société Indigène de Prévoyance de Dar Bel Hamri et comprenant : le Caïdat des Ouled M'Hammed, le Caïdat des Oulad Yahia, le Caïdat des Douaghar et Beni Thour, le Caïdat des Oulad Hannoun et Ababda.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Dar Bel Hamri.

ART. 3. — Elle se subdivise en quatre sections, chacun des Caïdats Oulad M'Hammed, Ouled Yahia, Douagher et Beni Thour, Ouled Hannoun et Ababda en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1917 (22 SAFAR 1336) nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Dar Bel Hamri

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), créant les djemâas des tribus Ouled M'Hammed, Ouled Yahia, Douagher et Béni Tour, Ouled Hannoun et Ababda ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de Dar bel Hamri ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Dar Bel Hamri, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

EL FQUIH EL HADJ M'HAMMED, des Oulad M'Hammed ;

THAMI BEN LARBI, des Oulad Yahia ;

SI ABDESSELAM OULD EL HADJ THAMI, des Beni Thour ;

SI MOHAMMED BEN HAMIDI BEN MOHAMMED, des Ouled Hannoun.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1336.
(8 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1917 (24 SAFAR 1336) portant remise au Domaine privé d'une parcelle de terrain domanial sise à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Vu la demande présentée par M. RUIZ, propriétaire à Mazagan, tendant à être autorisé à acquérir une parcelle de 12 mètres carrés formant délaissé de la rue de Marrakech à la suite de l'alignement approuvé le 24 juillet 1915 ;

Vu le Dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements ;

Vu le Dahir du 1er juillet 1914, sur le Domaine Public ;

Vu le metré et estimation dressé le 1er septembre 1917 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du Domaine Public la parcelle de 12 mètres carrés teintée en jaune sur le plan ci-joint à l'alignement de la rue de Marrakech à Mazagan et remise en est faite au domaine privé, en vue de son aliénation, au profit de M. RUIZ, propriétaire riverain, moyennant le versement au Trésor d'une somme de 84 francs suivant le métré annexé au dit plan.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Safar 1336.
(10 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1917 (4 REBIA I 1336) portant fermeture de la chasse en 1918

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française

de l'Empire Chérifien aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

6 janvier 1918, pour la Région de Marrakech, y compris le cercle des Haha Chiadma ;

13 janvier 1918, pour les Territoires des Abda et des Doukkala ;

20 janvier 1918, pour les Régions de Casablanca, Rabat, Meknès, Fès y compris les Territoires de Tadla et de Bou Denib ;

27 janvier 1918, pour le Maroc Oriental (Cercle d'Oudjda, Beni Snassen, Taourirt, Debdou).

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 14 avril 1918, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : cailles, râles de genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau.

ART. 3. — Est également autorisée, en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le Service des Eaux et Forêts auquel cas une autorisation de ce Service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de la Région ou du Territoire, et après avis du Service des Eaux et Forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre, et paiement préalable d'une redevance de un franc par rabatteur.

ART. 4. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, paragraphe 6, de l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse, la chasse au sanglier demeurera interdite dans la partie de la forêt de Mamora située entre les Oueds Fouarat et Tiflet.

ART. 5. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche ; s'il est vivant, il sera remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

ART. 6. — Est défendue en tout temps et en tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, de pigeons-voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chathuants, engoulevents, pies, geais bleus, grimpereaux, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppes, merles, fausse-aigrettes, guêpiers ou « chasseurs d'Afrique », etc.).

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 7. — Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse.

Fait à Rabat, le 4 Rebia I 1336.
(18 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1917 (6 REBIA I 1336)

allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante des objets de première nécessité résultant de l'état de guerre rend l'existence de plus en plus difficile aux fonctionnaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité spéciale de cherté de vie, en plus des indemnités actuellement existantes, est accordée, à partir du 1er janvier 1918 et jusqu'à la cessation des hostilités, aux fonctionnaires français appartenant aux catégories désignées dans le tableau suivant :

Fonctionnaires bénéficiant d'un traitement égal ou inférieur à 6.000 francs

Mariés sans enfant..... Francs	300
Mariés 1 enfant	450
Mariés 2 enfants	600

L'indemnité ci-dessus est majorée de 150 francs pour chaque enfant au-dessus de 2.

Fonctionnaires bénéficiant d'un traitement de 6.001 francs à 9.000 francs inclus

Mariés sans enfant	»
Mariés 1 enfant	»
Mariés 2 enfants	150
Mariés 3 enfants	300
Mariés 4 enfants	450

L'indemnité ci-dessus est majorée de 150 francs pour chaque enfant au-dessus de 4.

Fait à Rabat, le 6 Rebia I 1336.
(20 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 15 DÉCEMBRE 1917,

complétant l'Ordre du 15 Septembre 1917 portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre du 15 septembre 1917 ;

Considérant la nécessité d'assurer les besoins de l'alimentation au Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les produits ci-après énumérés sont ajoutés à la liste des produits et marchandises d'origine marocaine dont l'exportation est interdite par l'article 3, paragraphe premier de notre Ordre du 15 septembre 1917 :

Fenugrec ;
Gibier de toute sorte ;
Volailles (Poulets, Poules, Canards, Oies, et en général tous les animaux de basse-cour) ;
Tous les produits alimentaires ;
Légumes secs ;
Suifs, graisses et matières grasses de toute nature.

Fait à Rabat, le 15 décembre 1917.
LYAUTEY.

NOMINATION

Par Arrêté Viziriel en date du 5 décembre 1917 (19 Safar 1336) :

M. DANIEL, François, Contrôleur des Impôts et Contributions, est nommé, à compter du 1er décembre 1917, commis principal hors-classe des Services Civils.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements et des interprètes militaires

Par Décision Résidentielle du 14 décembre 1917 :

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements :

En qualité d'Adjoints stagiaires

a) A dater du 5 décembre 1917 :

Le Lieutenant DE SAINTE-MARIE, venant du 15e Régiment d'Infanterie.

Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès qui lui donnera une affectation.

b) A dater du 7 décembre 1917 :

Le Lieutenant DE GOUBERVILLE, venant du 11e Régiment de cuirassiers.

Cet Officier est affecté au Bureau des Renseignements du Cercle des Abda à Safi.

***

Par Décision Résidentielle du 14 décembre 1917 :

L'Officier interprète de 1re classe WATIN, nouvellement affecté au Service des Renseignements du Maroc, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès pour être employé au Bureau Régional des Renseignements, en remplacement de l'Officier interprète de 2e classe AHMED ALBERT.

L'Officier interprète de 2e classe AHMED ALBERT est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, pour être employé au Bureau des Renseignements de Dar Bel Hamri, en remplacement de l'interprète stagiaire à titre temporaire POGGI.

L'Interprète stagiaire POGGI, détaché au Bureau des Renseignements de Dar Bel Hamri, est affecté au Bureau des Zaërs à Camp Marchand, en remplacement de l'Officier interprète de 2e classe GOJON.

L'Officier interprète de 2e classe GOJON, détaché au Bureau des Renseignements des Zaërs, est affecté au Bureau des Renseignements des Haha-Chiadma à Mogador, en remplacement de l'Officier interprète de 1re classe POZZO DI BORGO, remis à la disposition du Ministre.

L'Interprète stagiaire à titre temporaire AGNEL, détaché au Service des Impôts et Contributions à Meknès, est

mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, qui lui donnera une affectation.

Ce mouvement s'effectuera successivement dès l'arrivée à leur poste des nouveaux titulaires et en commençant par M. Ahmed Albert qui sera mis en route sur Dal Bel Hamri dès que M. Watin aura rejoint Fès.

ERRATUM

au n° 269 du « Bulletin Officiel » du 17 Décembre 1917

Page 1.364, 2e colonne.

Nomination, Mutations et Affectations

Au lieu de :

M. COURTIN, Contrôleur Civil stagiaire, est affecté aux Services Municipaux de Rabat et chargé du Contrôle des Autorités Indigènes.

Lire :

M. COURTIN, Contrôleur Civil stagiaire, est affecté aux Services Municipaux de Rabat, en qualité d'Adjoint chargé du Contrôle des Autorités Indigènes.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 Décembre 1917

Maroc Oriental. — Le groupe mobile rentrant du Tafilalet a rejoint Bou Denib le 11 décembre sans incident. Des émissaires ont visité les fractions Aït Atta qui nomadisent entre le Draa et le Ghéris. Ils ne signalent aucun rassemblement. Au Tafilalet, les sédentaires font bon accueil à nos officiers en mission ; les nomades continuent à fréquenter les marchés comme par le passé sans manifester aucun sentiment hostile. Des difficultés intestines divisent les Aït Moghrad du Ferkla.

Les Aït Kebbache font une première démarche auprès du Khalifat du Tafilalet. La situation à tous points de vue paraît satisfaisante.

Taza. — L'occupation des nouveaux points d'appui de Tounsit, Bou Guerba et Zouitina au Sud et à l'Ouest de Taza n'a provoqué jusqu'à ce jour aucune réaction hostile.

Les pluies qui ont sévi sur toute la région paraissent devoir atténuer les menaces d'agression des partisans d'Abdelmaleck.

Une attaque menée contre nos contingents Tsouls a complètement échoué.

Meknès. — Les insoumis poursuivent vers l'Ouest leur mouvement de transhumance chassés par la neige qui tombe abondamment en montagne. De nombreux troupeaux passent au Sud de Lias et d'Aïn Leuh à la recherche des pâturages en dehors de la zone commandée par nos canons.

Celle-ci s'agrandit chaque année ; les dissidents hivernent à l'étroit. Trop serrés déjà, les Aït Youssi refusent aux Aït Abdi Beni Mguild insoumis l'accès de leur territoire.

Tadla-Zaïan. — Les dissidents Chleuhs et Zaïans du front du Tadla entament de nombreux pourparlers avec nos postes avancés. Hassan, fils de Moha ou Hammou, se présente le 12 à Khenifra. Les Aït Mai viennent à Guelmous le 13 pour la seconde fois. Les Aït Ounigh et les Aït Atta du Dir prolongent leurs pourparlers avec Beni Mellal ; on signale, en outre, la rentrée de dissidence de 50 tentes Beni Ayatt.

Moha ou Saïd et les fils d'Ali Amahouche, poursuivent, sans grand succès, une campagne de propagande hostile dans la montagne. Les Chleuhs se souviennent encore des exploits de nos avions et refusent de suivre Moha ou Saïd à l'attaque de Ghorm el Alem.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La situation agricole au 1er Novembre 1917

La température s'est notablement abaissée et des rosées assez fréquentes ont été observées ; mais le mois a été sec dans l'ensemble et les quelques pluies tombées n'ont pas été suffisantes pour permettre de commencer les labours, sauf dans la région de Guigou, sur quelques points des régions de Fès et de Meknès et dans les fermes européennes qui usent de la très judicieuse pratique des labours préparatoires. La campagne agricole s'amorcera donc avec un léger retard par rapport à l'an passé, même au cas où les pluies ne se feraient pas attendre davantage. Dans la région de Marrakech, les semis d'orge à couper en vert sont aussi commencés partout où le terrain est irrigable.

Le bétail, par suite de la sécheresse persistante, est bas d'état, mais les légères pluies et les fortes rosées enregistrées au cours du mois ont déjà fait pointer un peu de verdure dans les pâturages des terres sablonneuses du littoral. L'agnelage est commencé dans le Sud. Par ailleurs, l'état sanitaire est assez bon.

Dans les régions de Fès et de Meknès, la récolte pendante d'olives s'annonce bien, par contre elle est très inférieure à la moyenne dans la région de Marrakech.

***

La situation agricole au 1er Décembre 1917

Le mois de novembre a été uniformément beau, assez chaud pendant le jour, avec des refroidissements nocturnes très accentués. De fortes rosées ont été enregistrées dans

toute la zone côtière et quelques gelées blanches ont déjà été signalées dans plusieurs stations.

La sécheresse a persisté et le manque de pluies commence à se faire durement sentir, en entravant considérablement les travaux agricoles, qui sont peu actifs chez les colons et nuls chez les indigènes, dont les charrues ne peuvent attaquer le sol durci. Les rares ensemencements qui avaient été effectués à la suite des légères pluies du début du mois souffrent beaucoup et devront vraisemblablement être recommencés. Cette situation témoigne de la nécessité de recourir de plus en plus à la pratique des labours préparatoires dont la supériorité est démontrée par une longue expérience en Algérie et en Tunisie.

Si le temps vient à changer avec la lunaison, la situation pourra encore se rétablir au point de pouvoir espérer une récolte moyenne, comme en 1914, si la répartition des pluies printanières se fait opportunément. La situation du cheptel est beaucoup plus préoccupante ; le bétail est naturellement très amaigri à la suite de la prolongation de son régime sec et il est à craindre que sa misère physiologique entraîne au début de la période des pluies, une mortalité élevée. Jusqu'à présent, les pertes ne sont pas anormales, sauf sur les ovins, qui ont déjà péri en assez grand nombre dans la région de Casablanca, le Tadla et les Abda (10 % dans cette dernière région).

La récolte des olives, commencée dans toutes les régions, s'annonce comme devant être bonne dans l'ensemble.

D'informations toutes récentes, il résulte qu'aucun vol de sauterelles n'est signalé ni à Tiznit, ni à Agadir ; les invasions des années précédentes s'étaient déjà manifestées à pareille époque, et il y a donc lieu d'espérer que ce gros souci sera épargné aux agriculteurs en 1918.

AVIS
de la Direction Générale des Finances au sujet de la perception du droit des pauvres

Il est rappelé au public qu'à partir du 1er janvier 1918, l'Etat perçoit au profit des pauvres un droit de 10 % :

1° Sur le prix des places dans les théâtres, concerts et salles de spectacles quelconques ;

2° Sur le prix des consommations dans les cafés ou lieux publics pendant qu'il y est donné un divertissement (séance de cinéma, concert, orchestre, etc.) ;

La taxe est à la charge des spectateurs ou des consommateurs ; elle est payée d'avance par les directeurs, organisateurs ou entrepreneurs de spectacles et par les propriétaires ou gérants de cafés, restaurants ou débits, au moyen de tickets qui doivent être timbrés et délivrés aux spectateurs ou aux consommateurs au moment même où la taxe devient exigible.

Les intéressés sont informés qu'à partir du 20 décembre, ils pourront s'approvisionner chez les Receveurs du Timbre, des timbres mobiles à apposer sur les tickets d'entrée ou de consommation.

C'est à partir de cette même date que, contre le paiement de la taxe exigible, les débiteurs pourront remettre à l'agent de perception les carnets de tickets qui leur seront renvoyés régulièrement timbrés.

Il leur incombe de s'assurer la possession de ces carnets assez à temps pour les présenter au timbrage et en être munis au 1er janvier prochain.

Liste des Receveurs du Timbre

A Casablanca, M. DE PEYRET, receveur de l'Enregistrement ;

A Rabat, M. WEBER, receveur de l'Enregistrement ;

A Fès, M. SANS, receveur des Impôts ;

A Meknès, M. TRESZIÈRES, Entreposeur des Tabacs ;

A Mazagan, M. GIBOUDOT, receveur de l'Enregistrement ;

A Safi, M. VANDEVOIR, receveur de l'Enregistrement ;

A Marrakech, M. DESTREM, Entreposeur des Tabacs ;

A Kénitra, M. SABAS, receveur des Impôts ;

A Oudjda, M. PROVO, receveur des Impôts.

AVIS AUX COMMERÇANTS

Pour éviter des retards préjudiciables à leurs intérêts, les commerçants sont informés que les demandes *de dérogations d'exportation* et d'autorisation d'entrée de *marchandises d'origine étrangère non accompagnées de documents réguliers*, doivent être adressées directement au Secrétariat Général du Protectorat à Rabat.

COMMUNICATIONS
du Bureau de Ravitaillement

Thé

Le Gouvernement Britannique ayant interdit l'exportation du thé d'Angleterre, le Bureau de Ravitaillement s'est préoccupé de faciliter les importations directes de Shanghaï. A cet effet, il a groupé les demandes des importateurs marocains et est intervenu auprès du Gouvernement Français pour obtenir le frêt nécessaire au transport de ces marchandises.

Le frêt accordé par le Sous-Secrétariat de la Marine Marchande pour le 4e trimestre 1917, vient d'être réalisé et les quinze mille caisses en faisant l'objet vont parvenir très prochainement au Maroc dont elles assureront l'approvisionnement pour une durée de trois mois.

Le bureau de Ravitaillement vient, en outre, de faire parvenir au même Sous-Secrétariat les demandes de frêt pour le premier semestre 1918 correspondant à un chiffre de commandes suffisant pour assurer le réapprovisionnement régulier du Maroc pendant la même période.

***

Chaux et ciments

Le *Bureau de Ravitaillement* vient d'être avisé qu'à partir du 1er janvier 1918, aucune commande de chaux et ciments ne pourra être passée directement en France à une usine « contrôlée », mais devra être adressée obligatoirement, par l'intermédiaire du Bureau de Ravitaillement, au Comité des chaux et ciments qui fera connaître l'usine chargée de livrer, et le prix de la fourniture. En outre, les bons de commande, dont le modèle a été modifié, ne devront concerner que les besoins d'un mois qui seront servis d'après le degré d'urgence.

Afin de se rendre compte exactement de l'importance des besoins du Maroc en chaux et ciments, de leur degré d'urgence et des possibilités de les assurer, le Bureau de Ravitaillement invite tous les entrepreneurs et sociétés, utilisant les chaux et ciments, à lui faire connaître directement, avant le 31 décembre 1917 : primo, la quantité de chaux et ciments qu'ils ont en stock ; secundo, le chiffre de leur consommation mensuelle pendant le premier semestre 1918, avec indication des mêmes chiffres du semestre correspondant de 1917 ; tertio, l'utilisation précise et détaillée de cette consommation ; quarto, le mode d'approvisionnement qu'ils avaient prévu pour le 1er semestre de 1918.

N. B. — On pourra prendre connaissance de la nouvelle liste des usines contrôlées en France, des nouvelles formules et des détails de la nouvelle réglementation, soit au Bureau de Ravitaillement, soit à la Direction des Travaux Publics, soit à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

BESOINS DU MAROC en huiles lourdes de houille

Une nouvelle procédure devant être désormais suivie pour les commandes d'huiles lourdes de houille à destination du Protectorat, MM. les importateurs intéressés sont invités à se présenter, dans les plus bref délais possibles, à l'Office Economique de Rabat ou de Casablanca, où toutes indications et, le cas échéant, toutes facilités leur seront données.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1221 c

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1917, déposée à la Conservation le 29 novembre 1917, M. CARDELLI Gaëtan, marié à dame ZERELLI Catherine, à Tunis, le 6 février 1911, régime de la séparation de biens, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté et domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE CARDELLI n° 2, consistant en un terrain, située à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Julien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 1er juillet 1917, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1222 c

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, ABDELKRIM BEN HADJ ABDALA EL MEDIOUNI, veuf, demeurant à Casablanca Derb Maizi ; SI MOHAMED BEN EL MILOUDI BEN KADDOUR EL HADDAOUI, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; SID ABDELKADER BEN EL MILOUDI BEN KADDOUR EL HADDAOUI, demeurant à Casablanca, célibataire, domiciliés chez M. J. Molliné, boulevard d'Anfa, n° 92, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une propriété à laquelle ils on déclaré vouloir donner le nom de : DIFFICILE II, consistant en terres de labours, située dans la tribu des Ouled Ziane, caïdat de Thami bel Haïdi Ziane, à 2 kilomètres environ de l'exferme : Amieux des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord par la propriété de Ould Abdelfaïl, y demeurant ;

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont en outre adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

à l'est, par le chemin allant de Bir Bou Atrous à M'Dakra ; au sud, par la propriété de M. J. Molliné, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 92 (réquisition 759 c) ; à l'ouest, par la propriété de Ould Abdelfaïl, susnommé, y demeurant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires comme en ayant hérité de leur père, suivant acte de notoriété dressé devant adouls en date du 12 Safar 1335, homologué le même jour, par le Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1223c

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, M. MELLILI Giuseppe, marié à dame ROUSSE Rosaria, le 8 novembre 1887, sans contrat, à Licata (Sicile), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MELLILI, consistant en terrain et maison à rez-de-chaussée, située à Casablanca, rues de Madrid et d'Amsterdam (lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc).

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Amsterdam ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie), à Casablanca, avenue du Général Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date du 28 juillet 1914, aux termes duquel Le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1224c

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, M. DE MARIA Joseph Peter, marié à dame ANSADO Mary, le 1er août 1901, à Casablanca, au Consulat d'Angleterre, sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, son mandataire, à Mazagan, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : KOUDIET EL ATNINE, consistant en un terrain de labour, située à 6 kilomètres au sud d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M'hamed El Mozabi, demeurant à Mazagan, rue 101, n° 28 ; à l'est, par celle du susnommé M'hamed El Mozabi; par celle de sa femme Tamo bent Rehouni, habitant avec lui et par celle de Aberrahman El Maizi, demeurant à Azemmour ; au sud, par la route (Trik El Khemis), d'Azemmour à Souk El Khemis ; à l'ouest, par la propriété d'Abderrahman El Maizi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls en 1327, homologué par le Cadi d'Azemmour, Abdesselam ben Omar El Alaoui, aux termes duquel Errami ben El Djilali El Ferdji El Khemçani et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1225c

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, M. DE MARIA Joseph Peter, marié à dame ANSADO Mary, le 1er août 1901, à Casablanca, au Consulat d'Angleterre, sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, son mandataire, à Mazagan, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FEDDANE ERREMEL, consistant en un terrain de labour, située à 6 kilomètres au sud d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le chemin (Trik El Khemis), d'Azemmour au Souk El Khemis ; à l'est, par une vallée ; au sud, par la propriété de Mokhtar Ouadjou, demeurant à Azemmour et par la route des Oulad Fredj ; à l'ouest, par la propriété de Tamo bent Rehami, épouse de M'hammed El Mozabi, demeurant à Mazagan tous deux, rue 101, n° 28 et par un cimetière attenant au marabout de Sidi Aïssa, observation faite qu'il existe dans la propriété une parcelle de 5000 mètres carr , formant enclave. Cette parcelle appartient aux héritiers de Hadj Ahmed ben Ameur, demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois ventes qui lui ont été consenties suivant actes passés devant adouls, homologués la 1re par M'bareka bent Brahim El Hassini, le 24 Kaada 1328 ; la 2e par Tamou bent Sid Messaoud Er Rahouni, épouse de M'hammed ben Bouchaïb ben Lemzabi El Djedidi, le 5 Moharrem 1330 ; la 3e par les deux frères germains Sid Mohammed ben Si El Mekki El M'zabi et Sid Ahmed, le 25 Kaada 1330.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1226c

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, M. DE MARIA Joseph Peter, marié à dame ANSADO Mary, le 1er août 1901, à Casablanca, au Consulat d'Angleterre, sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, son mandataire, à Mazagan, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ARD AM ETTAHAR, consistant en un terrain de labour, située à 6 kilomètres au sud d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mokhtar Ouadjou, demeurant à Azemmour ; à l'est, par la même propriété et par celle de dame Tramo bent Errouni, épouse de M'hamed El Mozabi, demeurant tous deux rue 101, n° 28, à Mazagan ; au sud, par une propriété appartenant au Domaine ; à l'ouest, par la route des Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 9 Safar 1329, homologué par le Cadi aux termes duquel la dame El Hadja Fathma bent El Hadj M'barek ben El Arbi El Khemçani, El Azemmouria lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1227c

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, M. DE MARIA Joseph Peter, marié à dame ANSADO Mary, le 1er août 1901, à Casablanca, au Con-

sulat d'Angleterre, sans contrat, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, son mandataire à Mazagan, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de DAR ETTAHTANIA, consistant en un terrain de labour située à 6 kilomètres au sud d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par l'Oum Rebia (rivière) ; à l'est et au sud, par la propriété de Abderrahman El Maïzi, demeurant à Azemmour ; à l'ouest, par une vallée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le dernier jour de Chaabane 1327, aux termes duquel la dame El Hadja Fathma bent El Hadj M'barek ben El Arbi El Houzi, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1228°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, SALAH BEN MOHAMED RACHID, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, impasse sans nom, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AZIB ECHORFA ET G'BAR, consistant en une terre de labour, située dans le contrôle civil de Kenitra, tribu des Ouled Naïm, rive gauche du Sebou, à environ 8 kilomètres de Kenitra, caïdat des Ouled Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 2500 hectares, est limitée : au nord par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété de la Djemâa El Kareha, y demeurant ; au sud, par la forêt d'El Maâmoura ; à l'ouest, par la propriété de la Djemâa En Nekhakhsa, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés dressés les 15 Chaoual 1331 (1er acte) et 29 Chaabane 1331 (2e acte), et légalisés par le Consul de France à Rabat, aux termes desquels Si Tayeb ben Hossine Alaoui et consorts (1er acte) et Moulay Kebir ben Seddik Alaoui et consorts (2e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1229°

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BUSSET Francis, marié à dame Montagnier Blanche, suivant contrat reçu par Me Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MERCHOUCH, consistant en terres de labours, située à Merchouch, caïdat des Selamnas, Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la Chaabah El Hamra, confinant à l'ouad Korifla ; par les propriétés de Cheikh Kaddour, de Hamou Ouled Bou Mehdi et de Mohamed ben Abbès, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la Chaabah Drider, confinant à l'Oued Korifla ; à l'ouest, par l'Oued Korifla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes de vente passés devant adouls en date des 1er Djoumada I, 10 Hidja, 1er Rebia II et 6 Ramadan 1330, aux termes desquels Si Kaddour ben El Bechir Es Slimani El Alaouani El Mohammedi et consorts ; Bouazza ben El Kebir et son cousin paternel Kadour ben El Bechir, les Cherarda, les Ouled Abbou, les Ouled Ben Daoud, les Ouled Baurezeg, groupes des Slamnas, fractions des Zaers, les Cheikhs des Ouled Zid et le Caïd Asson ben Abbou Ez Zaeri Es Slimani lui ont vendu partie de la dite propriété et d'un acte sous-seings privés en date, à Rabat, du 13 juin 1913, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine, lui a vendu une autre partie de cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 44°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. VARGAS Antoine Joseph, cultivateur, demeurant à Berkane, marié à Mourtas (Espagne), le 21 décembre 1889, à dame Bouilla Incarnation, sans contrat, domicilié chez M. Zafra, demeurant à Oudjda, en face la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN VARGAS, consistant en terres de culture, située à 500 mètres environ au sud de Berkane, le long de l'oued Ouartas.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la nouvelle route de Berkane aux Beni Ouartas ; à l'est, par un terrain appartenant aux Beni Ouartas (poste de Berkane) ; au sud, par l'ancienne route de Berkane aux Beni Ouartas ; à l'ouest, par la propriété dite : Bou Herdaz, réquisition 36e, appartenant à M. Portes Léon, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Portes Léon, ingénieur civil, demeurant à Berkane, célibataire, pour sûreté : 1° d'une somme de 3.500 francs montant du solde de son prix d'acquisition de la propriété sus-désignée ; 2° des intérêts au taux de 5 % l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 17 novembre 1917, aux termes duquel M. Léon Portes, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 45°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FELIX, Léon, Louis, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, 30, boulevard Séguin, marié à dame Immer Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant Me Birekel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1893 et domicilié à Oudjda chez Me d'Huyteze, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de TAOURIRET AOUAL, consistant en terres mises en valeur de broussailles et de lentisques, située dans le territoire des B. I. Mengouche Djedaïne, au lieu dit « Taouïret Aoual », à 7 kilomètres de Berkane et à 1 kilomètre au sud de la route de ce centre au village de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares 66 ares, est limitée : au nord, par les terrains appartenant à : 1° Setti ben Laroussi, demeurant tribu des Beni Mengouche et Guerrodj, et 2° au Caïd Bachir ben el Hadj Ahmed demeurant tribu des Beni Mengouche et Guerrodj ; à l'est, par un chemin la séparant du terrain appartenant à Belaïd Ould Zrar, demeurant douar Boutouar (tribu des Beni Mengouche) ; au sud, par un petit ravin séparatif des terrains appartenant à : 1° Mouloud Ould Hadj Lmaël, demeurant, douar Tigrourine, et 2° au Caïd Bachir sus-nommé ; à l'ouest, par un chemin la séparant des terrains appartenant à Mohamed Bel Bachir et Moumouh Ould Ameur, demeurant tous deux au douar Guedfane (tribu des Beni Mengouche).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés, en date du 10 mai 1910, aux termes duquel Hamida ben Si Benali El Ghomri, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 46°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FELIX, Léon, Louis, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, 30, boulevard Séguin, marié à dame Immer Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant Me Birekel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892 et domicilié à Oudjda, chez Me d'Huyteza, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de MAMMARET, consistant en terres de culture et de broussailles, située dans le territoire des Beni Mengouche Djedaïne (Poste de Berkane), au lieu dit « Mammaret », à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane.

Cette propriété occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Mohamed ben Lahcène El Kirat, demeurant à Tazaghine, près Berkane ; au nord-est et à l'est, par la propriété de M. Chatain Louis, propriétaire, demeurant à Berkane, le terrain de 1° Mohamed ben Ali Bouzabbi, demeurant aux Beni Mengouche Djedaïne, 2° Lazaar bel Hadj, demeurant au même lieu ; au sud par les terrains appartenant à 1° Ahmed bel Mustapha, 2° Mohamed Bel Kaddour, 3° Amar Zinoun, demeurant tous trois, tribu des Beni Mengouche et à Taïeb ben Laroussi, demeurant à Tarcha (tribu des Beni Mengouche el Gueroudj) ; à l'ouest, par un chemin la séparant du terrain appartenant à Ahmed ben Abdallah, Kha'ifa du Caïd Bachir, demeurant douar du Caïd Bachir (tribu des Beni Mengouche), et par la propriété de M. Kraus Auguste, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés, en date du 10 mai 1910, aux termes duquel Hamida ben Si Benali El Ghomri, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 47°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1917, déposée à la Conservation le 1er décembre 1917, M. DUPRÉ Louis, commerçant en matériaux de construction, marié à Tlemcen, à dame Cano Laure, le 15 octobre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, villa Pacalon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LE BON COIN, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Gare, au delà du passage à niveau.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues de lotissement appartenant à M. Faure Emile, sapeur à la Compagnie 26/6 M du Génie à Bou Denib ; au sud et à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant à M. Faure, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 21 juin 1913, aux termes duquel M. Faure Emile, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 398°

Propriété dite : SIDI YAHIA UN TOUAZIT, sise à Beni Ahsène, région Sidi Yahia, lieu dit : Rchabi.

Requérant : LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, représenté par M. Anfossi, son directeur, domicilié à Casablanca, bureaux de la Société, boulevard Sour Djedid.

Le bornage a eu lieu les 21 et 22 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 498°

Propriété dite : KHOLLAT, sise territoire des Beni Ahsène, région de Rabat, tènement Ouled Moktar, lieu dit : Khollat (Tidjira).

Requérante : LA SOCIETE FONCIERE MAROCAINE, siège à Paris, ayant pour mandataire Me André Cruel, avocat, à Casablanca, rue de l'Horloge, 98 et domicilié chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu les 12 et 13 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 706°

Propriété dite : TERRAIN LLULL, sise à Mazagan, près de Sidi Bou Ouli, rue Sidi Moussa.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 729°

Propriété dite : HLIHEL, sise région des Ouled Ziane, lieu dit : El Atchana.

Requérants : 1° M. BENDAHAN Haïm Moses, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien Victor, demeurant à Tanger ; 3° BONNET Emile Paul Guillaume, demeurant à Tanger, ces deux derniers ayant pour mandataire M. Bendahan Haïm Moses, domicilié à Casablanca, chez M. Delmas, avocat, place de l'Univers, 1.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 739°

Propriété dite : DOMAINE DE FOUARAT, sise à 2 kilomètres de Kenitra, à l'embouchure de Fouarat et appelée : Krieb.

Requérant : M. BENATAR Jacob R., propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, la Compagnie Algérienne, place Souk El Gzel, intervenant à la procédure.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 817°

Propriété dite : SANIT OULAD MESSAOUD BEN HARON, sise à 500 mètres à l'est du phare de Mazagan, près de Sidi Bou Afi.

Requérants : MM. 1° BENSIMON Salomon, demeurant à Mazagan, 28, route de Marrakech ; 2° BENSIMON David M., demeurant à Mazagan, place du Général Galliéni ; 3° BENSIMON Judah M., demeurant à Mazagan, 28, route de Marrakech, domiciliés à Mazagan, 28, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 829°

Propriété dite : TERRAIN LOPEZ, sise à 6 kilomètres de Mazagan, sur la route de Mazagan à Azemmour.

Requérant : M. LOPEZ Justo José Roqua, demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez Me Pacot, avocat, rue du Commandant Provost, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 925°

Propriété dite : VILLA VITTORIO, sise à Casablanca, route de Mazagan, et rue de Smalem, quartier du Maarif.

Requérante : Mme BIOLETTI Vittoria, épouse Umberto Olivieri, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, extrémité du Maarif et domiciliée chez son mandataire M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 950°

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 6, sise à Mazagan, Douar Ghanadra, près de la Remonte, route de Casablanca.

Requérant : M. HAMU Isaac, domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9 (Mellah).

Le bornage a eu lieu le 30 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 952°

Propriété dite : CITÉ JULES FERRY, sise à Casablanca, quartier de la Plage, route de Rabat, boulevard du Général Lyautey et boulevard Circulaire.

Requérante : Mme MORET Louise Emilie, veuve de M. Colliez Henri, demeurant à Paris, rue de Monceau, n° 66, ayant pour mandataire M. Colliez André Paul Armand, domicilié à Casablanca, villa Attarine, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1000°

Propriété dite : FONDOUK BENQUIRAN, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : HADJ ABDERRAHMANE BENQUIRAN, domicilié à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 °/o est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du : Bled ASKJOUR, situé à Marrakech, dont le bornage a été effectué le 26 novembre 1917, a été déposé le 29 novembre 1917, au bureau des Renseignements de Marrakech-ville, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 décembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 13 novembre 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca le 22 mai 1917, entre :

1° Le sieur Eugène Etienne GEOFFROY, agent de police, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et la dame Louise Victorine Emilienne EUSTACHE, épouse GEOFFROY, demeurant à Alfortville, 8, rue des Rosiers, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cete dernière.
cette dernière.

Casablanca, le 14 décembre 1917

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par M. Fernand Edmond Charlot, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, 357, de la firme :

IMPORT - EXPORT - TRUST

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 12 décembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 novembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 12 décembre 1917.

Il est formé entre MM. Joseph AMZALLAG et Mosès AMZALLAG, demeurant à Casablanca, comme associés gérants, et un commanditaire désigné à l'acte, une Société en commandite simple, ayant son siège à Casablanca, 32, rue du Dispensaire, pour le commerce de tous produits d'épicerie, d'alimentation indigène et de droguerie.

Le capital social, fixé à vingt mille francs, sera versé par le commanditaire au fur et à mesure des besoins des affaires sociales.

La durée de la Société est fixée à trois années consécutives à partir du premier décembre 1917 et sera, à son expiration, prorogée chaque année à défaut de préavis notifié par lettre recommandée.

La raison et la signature sociales seront « Joseph AMZALLAG et Cie » ; la signature sociale appartiendra à M. Joseph Amzallag qui ne pourra en faire usage que pour les besoins des affaires sociales.

Les bénéfices nets seront attribués et les pertes, s'il y en a, seront réparties dans les proportions de quarante pour cent pour le commanditaire, quarante pour cent pour M. Joseph Amzallag et de vingt pour cent pour M. Moses Amzallag.

Au cas de perte de la moitié du capital social, la Société sera dissoute, immédiatement et il sera procédé aussitôt à sa liquidation ; il en sera de même en cas de prédécès de l'un des associés.

Les deux associés gérants seront solidairement tenus envers le commanditaire des pertes qui auront été occasionnées par leur faute commune ou par la faute de l'un d'eux.

Et autres clauses insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 15 décembre 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Gaston FARAIRRE, négociant à Casablanca, et Mme Charlotte Louise MOREUIL, commerçante à Casablanca, agissant en qualité de représentants et comme co-associés de la Société en nom collectif G. FARAIRRE et Cie, dont le siège social est à Casablanca, rue du Commandant Provost, 40, de la firme : LIBRAIRIE FRANCO-MAROCAINE.

Déposée le quinze décembre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE
sur surenchère
DE DEUX NEUVIÈMES DE BATIMENTS INDIVIS
Sis à Salé
Quartier Bab Hossein, rue Hachemi-Attabi

A la requête de J. et S. BENGIO, négociants, demeurant à Rabat, pour lesquels domicile est élu en le cabinet de Me Jobart, avocat, en la dite ville.

Et à la suite d'une surenchère d'un sixième faite au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, le 4 décembre 1917, par lesdits J. et S. BENGIO, sur le montant en principal et frais du prix d'adjudication de deux neuvièmes indivis des bâtiments ci-après désignés, expropriés au préjudice de M. MOHAMED BEN ABDALLAH SABOUNDJI, propriétaire à Salé, et adjugés à M. AHMEL-EL HERSCH, négociant à Rabat et à Salé.

Il sera procédé le SAMEDI 9 FEVRIER 1918, à 9 heures 1/2 du matin, après lecture du cahier des charges qui aura lieu à 9 heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe de ce Tribunal, à la vente aux enchères publiques de deux neuvièmes d'une maison sise à Salé, quartier Bab-Hossein, rue El-Hachemi-Attabi comprenant : 1° Un rez-de-chaussée composé d'une grande pièce et de deux cuisines avec puits et citerne et un étage composé de deux grandes chambres. Les limites anciennes étaient : Au Sud, maison l'amin Moulay Abdallah Saboundji ; au Nord, maison de son frère germain, l'amin El Hadj Ahmed ; à l'Est, maison provenant de la succession du père des deux amins précités, et à l'Ouest, maison de l'amin Sidi M'Hamed Sbi si

Clauses et conditions de la vente

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions énoncées par les articles 345 et suivants du Dahir de Procédure Civile.

Les offres seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat à partir du 9 janvier 1918. L'adjudication sera poursuivi au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable

Le prix d'adjudication sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à partir de l'adjudication.

L'adjudicataire devra en outre payer les frais exposés pour parvenir à la vente sur surenchère et qui seront annoncés avant l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, il sera procédé à la revente sur folle-enchère, dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du Dahir de Procédure Civile.

La vente aura lieu sur la mise à prix de : Quatre mille quatre cent vingt-neuf francs quarante-huit centimes (4 429,48).

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe où se trouve déposé le Cahier des Charges

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
J. KOHN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 17 novembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 novembre 1917.

M. Félix VENARD, pharmacien de 1re classe à Casablanca, vend à M. Marcel Antonin BALDIN, docteur en médecine, pharmacien de 1re classe, demeurant à Firminy (Loire) actuellement à Casablanca, la Pharmacie dénommée : PHARMACIE ANGLAISE, qu'il a acquise de M. PERRAND, pharmacien, suivant acte sous-seing privé, enregistré, du 24 août 1917, comprenant : le matériel les marchandises, la clientèle, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 11 novembre 1917, par Me Grail, avocat à Casablanca, mandataire des susnommés, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 décembre 1917, la succession de M. SUDREAU Charles, en son vivant demeurant à Casablanca, et décédé au dit lieu le 21 novembre 1917, a été déclarée vacante

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités et leurs titres de créances

Le Curateur aux Successions Vacantes,
D. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 décembre 1917, la succession de M. DEDEANS Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, et décédé au dit lieu le 24 novembre 1917, a été déclarée vacante

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités et leurs titres de créances

Le Curateur aux Successions Vacantes,
D. A. ZEVACO

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 6 décembre 1917, la succession de M. CURTENEZ Aimé, en son vivant demeurant à Casablanca, et décédé au dit lieu le 2 novembre 1917, a été déclarée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités et leurs titres de créances.

Le Curateur aux Successions Vacantes,
D. A. ZEVACO.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 20 septembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 4 décembre 1917,

M. Georges VANVAKEROS, cafetier à Casablanca, vend à M. EURIPIDIS CONDELIUS, sans profession, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce dénommé : CAFE DE PARIS, sis, place du Boucheron, à Casablanca, comprenant : l'enseigne et l'achalandage, le droit au bail, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 11 décembre 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Letort, Secrétaire-Greffier en Chef, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 26 novembre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M. Jean-Baptiste Fournel, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, directeur de l'agence à Casablanca, de la COMPAGNIE ALGERIENNE, Société anonyme au capital de 60.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, rue d'Anjou, n° 50, a déposé au rang des minutes notariales du dit Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca :

I. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par MMes Dufour et Tourlion, notaires à Paris, le 29 novembre 1917, duquel il appert que M. Jules Edmond Joseph TARBÉ des SABLONS, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 16, agissant en son nom personnel, et M. Arthur TOURANGIN, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place Péreire, 6, agissant en qualité de liquidateur de la Société Générale Algérienne, Société anonyme ayant son siège à Paris, 13, rue Neuve des Capucines, ont exposé que, en prévision de la dissolution de la Société Générale Algérienne, M. Tarbé des Sablons, a dressé, le 9 novembre 1917, un projet de statuts d'une société nouvelle, sous la dénomination de : COMPAGNIE ALGÉRIENNE, devant comprendre une partie de l'actif de l'ancienne et qu'il a déposé ce projet au rang des minutes dudit Me Dufour, suivant acte reçu par lui le même jour.

Aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 1877 dont un extrait est annexé à l'acte de dépôt susvisé du 29 novembre de la même année, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Générale a voté notamment : qu'elle autorise l'apport à la nouvelle Société anonyme, dite : COMPAGNIE ALGERIENNE, d'une partie de l'actif net de la Société Générale Algérienne dissoute par la dite délibération ;

Et que M. Tourangin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette délibération, approuvant le projet des statuts de la Compagnie Algérienne, et M. Tarbé des Sablons ont arrêté les statuts définitifs de cette Compagnie.

Ces statuts, désignés dans cinquante-trois articles, indiquent : sous le titre premier, la formation de cette Société anonyme sous la dénomination de : Compagnie Algérienne ; son objet qui est de mettre en valeur les terres sises en Algérie, dont il est fait apport et de favoriser dans ce pays le développement de la colonisation ; ses facultés de faire en son nom ou en participation avec des tiers toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales et de banque, conformément aux paragraphes un à sept de l'article premier ; sa durée qui est fixée à cinquante années à compter de sa constitution définitive ; son siège social, fixé à Paris, rue Neuve des Capucines, n° 13, avec faculté de le transporter ailleurs par décision du Conseil d'administration étant stipulé qu'il sera établi à Alger une succursale, avec un représentant, muni de pouvoirs suffisants pour la gestion des affaires locales et éventualité de créer pour les besoins des opérations de la Société des agences ou comptoirs en Algérie ou à Marseille, avec indication que toute assignation donnée dans une de ces succursales, agences ou comptoirs est valable à l'égard de la Compagnie et attributive de juridiction au profit des tribunaux locaux.

Le titre deux stipule dans son article quatre des modes et conditions de l'apport, par M. Tourangin à la Compagnie Algérienne, de la portion de l'actif de la Société Générale Algérienne.

L'article cinq du même titre, fixe le fonds social de la Compagnie Algérienne à dix millions de francs divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ce capital il est attribué neuf millions neuf cent mille francs en dix-neuf mille huit cents actions libérées de cinq cents francs à la Société Générale Algérienne en échange de l'apport visé par l'article quatre ci-dessus. Les cent mille francs formant le surplus du capital, divisés en deux cents actions, sont stipulés payables en numéraire, par des tiers qui devront effectuer le paiement du quart en souscrivant et le tout sera constaté par acte notarié avec annexe de la liste des souscripteurs.

Les articles six à treize, du titre deux, stipulent respectivement la modalité des actions de la Société, l'engagement de chacun des actionnaires, la transmission des titres nominatifs, l'indivisibilité des actions, les droits aux bénéfices et modes de paiement des dividendes et les voies de recours des héritiers ou créanciers des actionnaires.

Le titre trois, comprenant les articles quatorze à vingt-deux inclus, a trait à l'administration de la Compagnie et indique notamment qu'elle sera administrée par un Conseil composé au minimum de sept membres et de quinze au plus, dont trois au moins résideront en Algérie ou à Marseille, avec désignation de chacun d'eux, leur mode de nomination et de réunion, leurs pouvoirs, attributions et allocations.

Le titre quatre, comprenant les articles vingt-trois à vingt-six inclus, ayant trait à la surveillance de la Compagnie, indique le mode de nomination du ou des commissaires chargés de cette surveillance, leurs attributions et les allocations qui leurs sont accordées.

Le titre cinq, dans ses articles vingt-sept à quarante inclus, ayant trait à l'Assemblée générale de la Société indique la composition de ses membres, leurs qualités, leur convocation, le lieu de réunion annuelle sis à Paris, au siège social, le mode de délibérations, les pouvoirs et attributions de chacun des membres présents, les procès-verbaux des séances et leurs justifications.

Le titre six, article quarante-et-un, stipule que l'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ; que le Conseil d'administration dresse tous les six mois un état résumant la situation active et passive de la Société, ainsi qu'un inventaire général à la fin de chaque année ; les comptes arrêtés par le Conseil d'administration devant être soumis à l'Assemblée générale.

Le titre sept, articles quarante-deux à quarante six inclus, traite du partage des bénéfices et de leur répartition ainsi que du cas d'insuffisance.

Le titre huit, article quarante-sept, indique la modalité du fonds de réserve.

Le titre neuf, article quarante-huit, portant sur les modifications aux statuts, dit que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut notamment décider : l'augmentation du capital, l'extension des opérations de la Compagnie et la prolongation de sa durée et toutes fusions avec d'autres Sociétés.

Le titre dix, articles quarante-neuf et cinquante, vise le cas de dissolution et liquidation de la Société soit à terme, soit anticipé.

Le titre onze, article cinquante-et-un, règle le cas des contestations pouvant s'élever entre les associés sur l'exécution des statuts par la soumission du litige à la juridiction des tribunaux du département de la Seine.

Enfin le titre douze, article cinquante-deux, vise les conditions de la constitution de la Société, et l'article cinquante-trois du même titre, a trait aux publications de la Société à la

suite duquel se trouve transcrit l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1877.

II. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes reçu par MMes Dufour et Tourillon, notaires à Paris, le 30 novembre 1877, constatant le dépôt, effectué en leurs minutes, par M. Jules Edmond Joseph Tarbé des Sablons, Officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n° 16, de la liste des souscripteurs d'actions de la Compagnie Algérienne.

III. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes, reçu le 27 décembre 1877 par MMes Dufour et Tourillon, notaires à Paris, aux termes duquel le dit M. Tarbé des Sablons, agissant, au nom et comme président du Conseil d'administration de la Société anonyme dite : Compagnie Algérienne, dont les statuts ont été reçus par les dits notaires le 29 novembre 1877, a déposé aux minutes de ces derniers :

1° Le procès-verbal d'une délibération prise le 5 décembre 1877, par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie Algérienne, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription des actions payables en numéraire et du versement du quart sur chacune d'elle, faite suivant acte reçu par les dits notaires, le 30 novembre 1877, nomme deux commissaires pour faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur l'appréciation de l'apport et des avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Le procès-verbal d'une autre délibération prise le 27 décembre 1877, par l'Assemblée générale des actionnaires, de laquelle il résulte que l'assemblée, connaissance prise du rapport des commissaires nommés par la précédente assemblée, approuve purement et simplement l'apport fait par le liquidateur de la Société générale Algérienne, suivant l'article 4 des statuts, approuve les avantages particuliers stipulés dans les dits statuts ; nomme deux commissaires pour la vérification du compte du premier exercice, constate l'acceptation de sept des administrateurs désignés par les statuts et, par suite, constate la constitution définitive de la Compagnie Algérienne.

3° Et l'extrait d'une délibération prise le 27 décembre 1877 par le Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, aux termes de laquelle il a nommé son Président, le directeur de la Société, l'Inspecteur et divers agents et leur a conféré divers pouvoirs.

IV. — L'expédition en forme d'un acte de dépôt et de son annexe reçu par Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 18 juin 1878, constatant que le dit M. Tarbé des Sablons, agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, a effectué le dépôt aux minutes de Me Dufour, notaire, d'un extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du 7 juin 1878, contenant modification des articles six et quarante-quatre des statuts et ratification de la nomination comme administrateur de MM. Barrot (Frédéric Dolfus, Galline, Herpin (Charles), Perdon (Adolphe), et Siegfried (Jacques).

V. — L'expédition d'un acte de dépôt reçu par MMes Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 5 avril 1881, duquel il résulte que le dit M. Tarbé des Sablons en sa qualité de président du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes du dit notaire le procès-verbal d'une délibération, en date du 31 mars 1881, contenant augmentation du capital social de dix millions à quinze millions de francs, déterminant le mode de souscription et de versement de cette augmentation et modifiant divers articles des statuts.

VI. — L'expédition d'un acte de dépôt, du 11 mai 1881, reçu par MMes Dufour et son collègue, notaires à Paris constatant que M. Tarbé des Sablons, susnommé, a déposé, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la dite Compagnie Algérienne, la liste des souscripteurs des dix mille actions nouvelles de la Compagnie Algérienne, formant le montant de l'augmentation du capital social votée par la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 31 mars 1881.

VII. — L'expédition d'un acte reçu le 25 mai 1881, par MMe Dufour et son collègue, notaires à Paris, aux termes duquel M. Tarbé des Sablons, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la dite Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes du notaire Dufour, le procès-verbal d'une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, en date du 25 mai 1881, par lequel, la dite assemblée, reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription des dix mille actions nouvelles de la dite Société et du versement du quart sur chacune d'elles faite par acte notaire Dufour, du 11 mai 1881, a fixé le capital social à quinze millions de francs divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune.

VIII. — L'expédiion d'un acte reçu par MMes Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1891, en vertu duquel M. Tarbé des Sablons, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, a requis le dit Me Dufour, de dresser, par acte authentique, le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne tenue le dit jour en raison de ce qu'elle a pour objet notamment de conférer au Conseil d'Administration divers pouvoirs hypothécaires.

IX. — L'expédition d'un acte reçu, le 23 mars 1901, par MMe Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant que M. Joseph Lucien Pierre Bordet, ancien inspecteur des Finances, demeurant à Paris, 181, boulevard Saint-Germain, a déposé aux minutes du dit notaire Dufour, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, l'extrait d'une délibération prise, le 16 mars 1901, par les actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée générale, aux termes de laquelle les articles 19, 20, 27 et 31 ont été modifiés.

X. — L'expédition d'un acte reçu le 18 mai 1901, à Paris, 11, rue des Capucines, au siège de la Société anonyme de la Compagnie Algérienne, par MMe Dufour et son collègue, notaires à Paris, duquel il appert que le dit M. Bordet, et MM. Frédéric Barrot, demeurant à Paris, 53, avenue Montaigne ; Pol Fabry, demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; Charles Dolfus-Galline, demeurant à Paris, 68, rue Cardinet ; Georges Lesueur, demeurant à Paris, 16, avenue Carnot ; Albert Mirabaud, demeurant à Paris, 56, rue de Provence ; Charles Roederer, demeurant à Paris, 156, boulevard Pereire et Gustave Weyer, ancien trésorier Payeur général, demeurant à Paris, 11 bis, passage de la Visitation, comparant au dit acte, le premier en qualité de Président et les autres comme membres du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, lesquels, réunis en séance du Conseil d'administration, ont d'abord exposé :

Qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne, du 16 mars 1901, il a été décidé notamment : que le capital social serait élevé de quinze à vingt-cinq millions de francs, par l'émission de vingt mille actions, au capital nominal de cinq cents francs chacune à souscrire et payables en numéraire ; que les actions nouvelles prendraient part au même titre que les actions anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1901 ; que les actions seraient émises à six cent soixante-cinq francs, sur lesquels cent cinquante francs seraient

portés à la réserve extraordinaire et quinze francs au compte des profits et pertes de l'exercice 1901 ; que les versements se feraient de la manière suivante : cent vingt-cinq francs du 20 mars au 5 avril 1901 ; cent soixante-cinq francs du 25 avril au 4 mai suivant ; et trois cent soixante-quinze francs du 1er au 15 juillet même année.

Les porteurs d'actions anciennes ont été invités dans les formes et délais d'usage à user du droit de préférence qui leur était réservé par la délibération sus énoncée et il a été pris ensuite la délibération suivante : que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée générale du 16 mars 1901, ont été souscrites par sept cent vingt-six personnes ou sociétés désignées dans la liste annexée par le dit Me Dufour, notaire, au présent procès-verbal, d'après le mode indiqué dans le dit acte et son annexe.

XI. — L'expédition d'un acte reçu, le 1er juin 1901, par MMe Dufour et son collègue, notaires à Paris, constatant le dépôt fait par M. Bordet, susnommé, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la dite Compagnie Algérienne, de la copie certifiée conforme d'une délibération des actionnaires de cette Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, le 30 mai 1901, aux termes de laquelle il a été reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des dites vingt mille actions nouvelles dont l'émission est visée ci-dessus et a modifié comme suit l'article cinq des statuts :

« Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs. Il se divise en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune. »

XII. — L'expédition d'un acte reçu le 9 novembre 1912, par Me Dufour, notaire à Paris, duquel il résulte que les Présidents et membres du Conseil d'administration de la dite Compagnie Algérienne, réunis en séance, ont d'abord exposé au dit notaire :

Qu'aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 30 mars 1912, susvisée, le capital social a été porté à trente millions de francs ainsi qu'il appert de l'acte reçu par le dit Me Dufour, notaire, le 25 mai 1912, et de son annexe et du procès-verbal déposé aux minutes de ce notaire le 15 juin de la même année ; que suivant délibération du 14 septembre 1912, dont l'extrait est annexé au dit acte du 9 novembre de la même année, il a été décidé de porter de trente à quarante millions de francs le capital de la Compagnie par la création de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, lesquelles prendraient part au même titre que les actions anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1912, que le prix d'émission serait de mille trois cent quarante-cinq francs, représentant le prorata couru sur les dividendes de 1912 ; qu'il serait versé par action souscrite cent vingt-cinq francs en souscrivant du 5 au 20 octobre et mille deux cent vingt francs pour solde du 15 au 25 novembre.

Ceci exposé il a été pris la délibération suivante :

Que les ving mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune payables en numéraire, représentant dix millions de francs, montant de l'augmentation de capital décidée dans la séance du 14 septembre 1912, en exécution de la résolution des actionnaires, du 30 mars précédent, ont été souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste annexée au présent acte de Me Dufour, à concurrence du quart du capital.

XIII. — L'expédition d'un acte reçu par Me Dufour notaire à Paris, le 10 avril 1912, constatant le dépôt aux minutes de ce notaire, par M. Célestin Louis Barthélemy Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis le Grand, agissant en qualité de directeur de la dite Compagnie Algérienne, de l'extrait d'une délibération prise le 30 mars 1912, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Compagnie indiquant notamment : Prorogation de durée de la Société ; modification de l'objet de la Société ; augmentation du capital social et modification, en conséquence, des statuts.

XIV. — L'expédition d'un acte reçu, le 25 mai 1912, par Me Dufour, notaire à Paris, duquel il résulte que M. Lucien Bordet, demeurant à Paris, 181, boulevard Saint Germain ; M. Paul Fabry, demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; M. Théodore Morin, demeurant à Paris, 50, avenue du Trocadéro, M. Léon Adier, demeurant à Paris, 66, rue de la Chaussée d'Antin ; M. Maurice Riché, demeurant à Paris, 7, rue Alboni ; M. Marcel Saint Germain, demeurant à Paris, 1, rue Blanche et M. Philippe Vernes, demeurant à Paris, 29, rue Taibout, agissant M. Bordet, comme Président et les autres comme membres du Conseil d'administration de la Compagnie Algérienne, lesquels, réunis en séance, ont rappelé :

Que par délibération de l'Assemblée générale de la Compagnie Algérienne du 31 mars 1912, il a été notamment décidé que le capital social serait porté de vingt-cinq à trente millions de francs par la création de dix mille actions de cinq cents francs chacune qui prendraient part, au même titre que les actions anciennes, à la répartition des bénéfices de l'exercice 1912 ; que ces nouvelles actions seraient émises à douze cent vingt francs sur lesquels sept cents francs représentant le montant de la prime et vingt francs représentant le prorata couru sur le dividende de mille neuf cent douze ; que les actionnaires actuels auraient le droit de souscrire ferme une action nouvelle par cinq anciennes ; que les souscriptions éventuelles pourraient être faites par les actionnaires et par toutes autres personnes ; que les versements se feraient, pour les souscriptions fermes, cent vingt cinq francs en souscrivant du 1er au 20 avril 1912, sept cent vingt francs du 10 au 20 mai 1912, trois cent soixante-quinze francs du 1er au 15 juillet 1912 et pour les souscriptions éventuelles par action attribuée à la répartition, huit cent quarante-cinq francs du 10 au 20 mai 1912, trois cent soixante-quinze francs du 1er au 15 juillet 1912 ; que les versements anticipés bénéficieraient d'un escompte au taux de quatre pour cent ; que les versements en retard seraient passibles d'un intérêt au taux de cinq pour cent. Enfin la dite assemblée a conféré au Conseil d'administration les pouvoirs pour faire la déclaration notariée prévue par la loi, et les porteurs d'actions anciennes ont été invités dans les formes et délais d'usage à user du droit de préférence qui leur était réservé par la délibération sus-énoncée.

Et de même suite, le Conseil a déclaré que les dix mille actions nouvelles dont s'agit ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés ainsi qu'il résulte de la liste annexée au dit acte ; et que les souscripteurs fermes et éventuels ont versé par action souscrite la somme de huit cent quarante-cinq francs ci-dessus fixée, soit au total, huit millions quatre cent cinquante mille francs.

XV. — L'expédition d'un acte du 15 juin 1912, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, constatant que M. Célestin Barthélemy Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, agissant comme directeur de la Compagnie Algérienne, a déposé, aux minutes de ce notaire, la copie d'une délibération prise, le 8 juin 1912, par les actionnaires de la dite Société aux termes de laquelle il a été reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des dix mille actions nouvelles, et le versement faite par acte du dit notaire, du 25 mai 1912, décidé que le capital social était définitivement porté à trente millions de francs, et modifié en

conséquence, l'article cinq des statuts.

XVI. — L'expédition d'un acte du 27 décembre 1912, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, constatant que M. Matheron, en sa qualité de directeur de la dite Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes de ce notaire, la copie d'une délibération prise le 21 décembre 1912 par les actionnaires de la dite Compagnie, aux termes de laquelle il a été reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles faites par acte de Me Dufour, notaire à Paris, le 9 novembre 1912, décidé que le capital social était définitivement porté à quarante millions de francs et modifié en conséquence l'article cinq des statuts.

XVII. — L'expédition d'un acte, du 22 mars 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, aux termes duquel il appert que M. Lucien Bordet, demeurant à Paris, 181, boulevard Saint Germain ; M. Maurice Desmarest, demeurant à Paris, 221, rue du Faubourg Saint Honoré ; M. Paul Fabry, demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; M. Pierre Jurien de la Gravière, demeurant à Paris, 51, boulevard Raspail ; M. Albert Mirabaud, demeurant à Paris, 56, rue de Provence, et M. Théodore Morin, demeurant à Paris, 50, avenue du Trocadéro, comparaissant et agissant M. Bordet, comme Président et les autres comme membres du Conseil d'administration de la dite Compagnie Algérienne, réunis en séance du Conseil d'administration, ont exposé :

1° Qu'aux termes de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1912, annexée à l'acte de dépôt dressé par le dit notaire M. Dufour, le 10 avril 1912, il a été notamment décidé de porter le capital social de vingt-cinq à trente millions de francs. Cette augmentation a été réalisée ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte du dit Me Dufour, notaire, du 25 mai 1912, et d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 1912, dont copie a été déposée aux minutes de ce notaire, suivant acte du 15 juin de la même année.

Par délibération du 30 mars 1912, l'Assemblée avait, en outre, décidé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social de vingt millions de francs en une ou plusieurs fois pour le porter à cinquante millions de francs et, à cet effet, pourrait par ses seules délibérations décider cette nouvelle augmentation aux conditions de souscription et d'émissions qu'il aviserait pour réaliser cette augmentation.

2° Le capital social a été porté de trente millions à quarante millions de francs par délibération du Conseil d'administration du 14 septembre 1912, dont le procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-après visé de la déclaration de souscription de versement concernant cette augmentation suivant acte du dit notaire Dufour, du 9 novembre 1912, et d'une délibération des actionnaires de la Compagnie Algérienne, du 21 décembre même année, dont procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire Dufour, suivant acte du 27 décembre 1912.

3° Suivant délibération, du 1er février 1913, dont procès-verbal est annexé à l'acte présentement analysé, le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, a décidé de porter le capital social de quarante à cinquante millions de francs par l'émission de vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs, en stipulant que ces nouvelles actions seraient réservées aux actionnaires actuels; qu'elles auraient droit au dividende de l'exercice 1913; qu'elles seraient émises à trois cent soixante-cinq francs, sur lesquels quinze francs doivent représenter le prorata couru sur le dividende de 1913 et qu'il serait versé par action souscrite ferme ou à titre éventuel cent vingt-cinq francs en souscrivant et mille deux cent quarante francs pour solde après la répartition et au plus tard le cinq avril suivant.

Ceci exposé, le Conseil a déclaré à l'unanimité que les vingt mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, payables en numéraire, représentant dix millions de francs montant de l'augmentation du capital, décidée par décision du Conseil d'administration, du 1er février 1913, suivant résolution des actionnaires, du 30 mars 1912, ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste annexée à l'acte présentement visé, et dans les proportions qui y sont indiquées.

XVIII. — L'expédition d'un acte, du 5 mai 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, constatant le dépôt en ses minutes par M. Léonidas Poirson, demeurant à Paris, 27, rue Louis-le-Grand, agissant comme sous-directeur de la Compagnie Algérienne, du procès-verbal d'une délibération des actionnaires de la Compagnie Algérienne, du 26 avril 1913, reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des vingt mille actions nouvelles faite suivant acte du dit notaire du 22 mars 1913.

XIX. — L'expédition d'un acte, du 22 novembre 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, par lequel il est constaté que M. Lucien Bordet, demeurant à Paris, 181, boulevard Saint Germain ; M. Jean Boissonnas, demeurant à Paris, 42, avenue de Villiers ; M. Maurice Demarest, demeurant à Paris, 221, rue du faubourg Sain-Honoré ; M. Poi Fabry, demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles ; M. Désiré Garbe, demeurant à Paris, 44, rue de Fleurus ; M. Pierre Jurien de la Gravière, demeurant à Paris, 51, boulevard Raspail ; M. Albert Mirabaud, demeurant à Paris, 56, rue de Provence ; M. Théodore Morin, demeurant à Paris, 50, avenue du Trocadéro ; M. Léon Odier, demeurant à Paris, 66, rue de la Chaussée d'Antin ; M. Marcel Saint-Germain, demeurant à Paris, 1, rue Blanche ; et M. Philippe Vernes, demeurant à Paris, 29, rue Taitbout, comparaissant et agissant audit acte, M. Bordet, comme président et les autres comme membres du Conseil d'administration de la dite Compagnie Algérienne, réunis en séance du Conseil d'administration, ont d'abord exposé :

Que suivant délibération du 11 octobre 1913, il a été décidé de porter le capital social de cinquante millions à soixante-deux millions cinq cent mille francs, par la création de vingt cinq mille actions de cinq cents francs chacune, avec stipulation qu'elles prendraient part, au même titre que les anciennes à la répartition des bénéfices de l'exercice 1913; qu'elles seraient émises à mille trois cent soixante-cinq francs ; qu'elles étaient réservées aux actionnaires actuels avec droit de souscription à une action nouvelle pour quatre anciennes à titre irréductible et de faire, en outre, des souscriptions éventuelles, et qu'il serait versé par action souscrite ferme ou à titre éventuel cent vingt-cinq francs en souscrivant et les mille deux cent quarante francs pour solde après la répartition et le cinq décembre au plus tard ; que les actionnaires ont été invités comme d'usage à user du droit de préférence qui leur était réservé.

Ceci exposé, les comparants ont délibéré à l'unanimité que les vingt-cinq mille actions nouvelles d'un capital de douze millions cinq cent mille francs ont été souscrites ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs annexée à l'acte présentement analysé, avec un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 1913, modifiant notamment les articles 5, 27, 29, 30 et 32 des statuts.

XX. — L'expédition d'un acte du 29 décembre 1913, reçu par Me Dufour, notaire à Paris, aux termes duquel M. Célestin Matheron, demeurant à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, agissant comme directeur de la Compagnie Algérienne, a déposé, aux

minutes du dit notaire, un extrait du procès-verbal de la délibération, du 13 décembre 1913, des actionnaires de la dite compagnie, reconnaissant sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte du dit notaire, du 22 novembre 1913 ; décide que le capital social était fixé à soixante-deux millions cinq cent mille francs et constate que l'article cinq des statuts était modifié en conséquence.

XX. — Enfin l'expédition d'un acte, du 4 mars 1916, reçu par Me Jean Henri Panhard, notaire à Paris, substituant Me Jean Auguste Dufour, son collègue, aussi notaire à Paris, mobilisé, constatant que M. Léonidas Louis Léon Marie Poirson, agissant comme sous-directeur de la dite Compagnie Algérienne, a déposé aux minutes du dit notaire Dufour, l'extrait d'une délibération du Conseil d'administration de la dite Compagnie du 19 février 1916, décidant que le siège social établi à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, est transféré même ville, 50, rue d'Anjou, à partir du 13 mars 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le juge du Tribunal de Paix de Marrakech, en date du 21 novembre 1917, la succession de REDJEB ben ALI ben BAKI, sujet tunisien, domicilié à Azilal, y décédé le 24 octobre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, Curateur des successions vacantes,
VARACHE.

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

"La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par

Stéphane BERGE O. ✱

Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

M. Louis RENAULT C ✱

Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'Ecole Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME de 900 pages

PRIX, BROCHÉ : 12 francs

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par

Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 °/₀ — de 2 et 3 ans, 5 °/₀ — de 4 et 5 ans, 4 °/₀

Dépôts de titres - Location de coffres-forts
Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES
DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE